



# LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

## ADEN

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

RECUEIL LEGISLATIF - EDITION REVISEE 1955

CHAPITRE 41

ORDONNANCES

DROGUES NUISIBLES

CHAPITRE 41

Ordonnance établissant le contrôle de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la détention de certaines drogues nuisibles

Ordonnance No 9 de 1942, No 25 de 1943, No 19 de 1944, No 9 de 1945, No 32 de 1945

DROGUES NUISIBLES

(1er mars 1942)

Date d'entrée en vigueur

TABLE DES MATIERES

Titre abrégé

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
1. Titre abrégé. . . . .	1
2. Définition. . . . .	1
3. Liste des drogues nuisibles. . . . .	2
4. Interdiction de la culture de certaines plantes . . . . .	2
5. Actes interdits . . . . .	2
6. Importation illicite . . . . .	2
7. Octroi de permis aux opiomanes par le Directeur des Services médicaux . . . . .	2
8. Interdiction de la détention de pipes, etc., servant à fumer l'opium. . . . .	3
9. Remise à des messagers . . . . .	3
10. Exportation illicite . . . . .	3
11. Transbordement illicite . . . . .	3
12. Département compétent . . . . .	3
13. Présomption en cas de poursuite . . . . .	3
14. Pénalités. . . . .	3
15. Pouvoir réglementaire. . . . .	3

1. La présente ordonnance pourra être désignée sous le titre d'Ordonnance sur les drogues nuisibles.

2. Dans la présente ordonnance, on entend par:

Définition

"Opium brut", les capsules et le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du *Papaver somniferum* et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport;

"Opium préparé", le produit obtenu à partir de l'opium brut par une série d'opérations spéciales, notamment dissolution, bouillage, torréfaction et fermentation, destinées à transformer l'opium brut en un extrait se prêtant à la consommation; l'expression désigne également le dross et tous autres résidus de la combustion de l'opium;

"Opium médicinal", l'opium brut qui a subi les préparations nécessaires pour son adoption à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit sous forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la Pharmacopée britannique;

"Morphine", le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique  $C_{17}H_{19}NO_3$ ;

"Diacétylmorphine", l'alcaloïde (diamorphine, héroïne) ayant la formule  $C_{21}H_{23}NO_5$ ;

Tableau

"Feuille de coca", la feuille de l'Erythroxyton coca (Lamarck) et de l'Erythroxyton novo-granatense (Morris) et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique;

"Cocaïne brute", tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne;

"Cocaïne", l'éther méthylique de la benzoylécgonine lévogyre ((a)  $D_{200} = -16^{\circ}4$  en solution chloroformique à 20%) ayant la formule  $C_{17}H_{21}NO_4$ ;

"Ecgonine", l'écgonine lévogyre ((a)  $D_{200} = -45^{\circ}6$  en solution aqueuse à 5%) ayant la formule  $C_9H_{15}NO_3 \cdot H_2O$ , et tous les dérivés de cette écgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération;

"Chanvre indien", les sommités séchées, fleuries ou fructifères, des pieds femelles de la plante connue sous l'appellation de Cannabis sativa L., desquelles la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination (ganja, bhang, etc.) qu'elles soient désignées.

3. L'expression "drogues nuisibles", employée sans épithète, désigne l'une quelconque des substances ci-après:

- a) Benzoylmorphine;
- b) Hydrocodone (dihydrocodéine);
- c) Eucodal (dihydrooxycodéine);
- d) Opium brut;
- e) Opium médicinal;
- f) Opium préparé;
- g) Cocaïne brute, feuille de coca et écgonine;
- h) Morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs;
- i) Toutes préparations officielles et non-officielles (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant au minimum 0,2 pour 100 de morphine ou 0,1 pour 100 de cocaïne;
- j) Toutes préparations à base de diacétylmorphine;
- k) Esters de la morphine et leurs sels respectifs et les préparations, mélanges et extraits concernant l'un quelconque de ces esters;
- l) Toutes préparations d'esters de l'écgonine ou de leurs sels respectifs et toutes préparations d'écgonine contenant moins de 0,10 pour 100 d'écgonine.
- m) Toutes préparations (à l'exception du Syrupus Codeinæ Phosphatis B.P.C. 1934) contenant, en quelque proportion

que ce soit, de la méthylmorphine ou de l'éthylmorphine associée à une substance inerte, et les préparations, mélanges ou autres substances contenant plus de 2,5 pour 100 de méthylmorphine ou d'éthylmorphine associée à une autre substance médicamenteuse;

- n) Chanvre indien, résine obtenue à partir du Cannabis sativa L. (sous la forme dite charas ou sous toute autre forme), tous produits à base de cette résine et tout extrait ou toute teinture de chanvre indien;
- o) Tout autre stupéfiant auquel les dispositions de la présente ordonnance peuvent être ultérieurement appliquées par voie d'avis, à l'exclusion des préparations exemptées en vertu d'un règlement pris en exécution de la présente ordonnance;
- p) Sulfapyridine (M. & B. 693);
- q) Sulfanilamide;
- r) Sulfathiazol;
- s) Sulfaguanidine.

4. Il est interdit de cultiver dans la Colonie le pavot à opium (Papaver somniferum) et le chanvre indien (Cannabis sativa) sauf lorsque la culture de ces plantes est autorisée par le Gouverneur à des fins scientifiques.

5. Il est interdit dans la Colonie de fabriquer, d'acheter, de vendre ou de détenir une drogue nuisible, si ce n'est sous le couvert d'une licence délivrée en vertu de la présente ordonnance ou d'un de ses règlements d'application, et si ce n'est de la manière prescrite par la présente ordonnance ou l'un de ses règlements d'application; toute drogue nuisible fabriquée, achetée, vendue, importée ou détenue illicitement peut être saisie.

6. Il est interdit d'importer une drogue nuisible dans la Colonie, si ce n'est sur présentation d'un certificat, établi selon le modèle figurant au tableau joint en annexe à la présente ordonnance, délivré par le Secrétaire aux finances et contresigné par le Directeur des Services médicaux.

7. 1) Le Directeur des services médicaux est habilité, à sa discrétion, à accorder à toute personne devenue opiomane pour avoir contracté l'habitude de s'adonner à l'opium et dont la santé souffrirait d'un retrait brutal et inconsideré de ce stupéfiant, un permis, établi dans les formes prescrites, l'autorisant à détenir de l'opium et à en faire usage pendant la période et en la quantité indiquées sur le permis, la quantité autorisée ne devant, en aucun cas, dépasser quatre tolas par mois;

2) La délivrance des permis visés au paragraphe précédent peut être

No 25 de 1943

Interdiction de la culture de certaines plantes

Actes interdits

Importation illicite  
No 19 de 1944

Octroi de permis aux opiomanes par le Directeur des services médicaux,  
No 9 de 1945

Liste des drogues nuisibles

No 25 de 1943

subordonnée à toutes conditions que le Gouverneur estimera nécessaires;

3) Le Directeur des Services médicaux peut, lorsque le besoin s'en fait sentir, charger tout fonctionnaire des Services médicaux du Gouvernement d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article;

4) Sont seuls habilités à fournir de l'opium aux opiomanes en application du présent article, le Directeur des Services médicaux et les personnes à qui le Secrétaire aux finances aura délivré une licence à cette fin.

8. Sauf dans les cas prévus à l'article 7 de la présente ordonnance, nul ne peut détenir ni avoir en dépôt de pipes à opium, de récipients, d'appareils ou d'accessoires servant généralement ou habituellement à fumer l'opium.

9. Il est interdit de remettre de l'opium à toute personne, non autorisée à détenir ce stupéfiant, qui se présente comme envoyée par le détenteur d'une autorisation ou comme agissant en son nom si elle ne produit une procuration écrite délivrée par le détenteur de l'autorisation et habitant cette personne à recevoir l'opium pour le compte dudit détenteur et si le fournisseur n'est certain de l'authenticité de la procuration. Le présent article n'est pas réputé s'appliquer aux médicaments délivrés conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

10. Il est interdit d'exporter de la Colonie des drogues nuisibles si ce n'est sous le couvert d'un certificat, établi selon le modèle figurant au tableau joint en annexe à la présente ordonnance, délivré par le Secrétaire aux finances. Ce certificat ne peut être délivré que sur présentation d'un certificat d'importation, établi selon le modèle figurant audit tableau et émanant du gouvernement du pays importateur.

11. Il est interdit de transborder des drogues nuisibles dans les eaux territoriales de la Colonie si ce n'est sous le couvert d'une autorisation écrite, délivrée par le Secrétaire aux finances. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les drogues nuisibles devant faire l'objet du transbordement sont accompagnées d'un certificat du gouvernement

du pays importateur autorisant l'importation; elle doit énoncer la quantité et la désignation des drogues nuisibles dont le transbordement est autorisé, ainsi que le nombre et la description des colis qui les renferment.

12. Les fonctionnaires du Département des contributions indirectes, de la gabelle et des douanes sont chargés de la répression des infractions à la présente ordonnance.

13. Dans toute poursuite engagée en vertu de l'article 5 ou de l'article 6 de la présente ordonnance, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, que l'inculpé a commis une infraction à la présente ordonnance en ce qui concerne toute drogue nuisible pour laquelle il ne peut fournir d'explication satisfaisante.

14. Toute personne déclarée coupable d'une infraction à la présente ordonnance ou à l'un de ses règlements d'application pour laquelle il n'est pas prévu de peine spéciale, sera punie, si sa culpabilité est établie, d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de mille cinq cents shillings au plus, ou de ces deux peines conjointement.

15. Le Gouverneur en Conseil peut prendre des règlements et prévoir des pénalités en ce qui concerne:

- a) Les conditions de délivrance des certificats ou licences pour l'importation des drogues nuisibles;
- b) Les conditions d'emmagasinement des drogues nuisibles par les personnes habilitées à les délivrer;
- c) Les personnes qui peuvent prescrire, délivrer et détenir des drogues nuisibles ainsi que les quantités de drogues nuisibles que ces personnes peuvent détenir;
- d) Les droits afférents aux licences;
- e) L'importation, l'exportation, l'entreposage et le transport des drogues nuisibles;
- f) L'exemption de certaines préparations de l'application de la présente ordonnance ainsi que l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.

Département compétent

Présomption en cas de poursuite

Pénalités

Pouvoir réglementaire

No 19 de 1944

Interdiction de la détention de pipes, etc., servant à fumer l'opium

Remise à des messagers

Exportation illicite, No 19 de 1944

Transbordement illicite, No 19 de 1944

TABLEAU  
(Articles 6 et 10)

No .....

Certificat d'approbation officielle d'importation de drogues nuisibles exigé par la Convention internationale de l'opium.

Je, soussigné, certifie avoir approuvé l'importation par

- |                |   |
|----------------|---|
| a)             | a) Nom, adresse et profession de l'importateur.   |
| de b)          | b) Quantité et désignation exactes de la drogue nuisible à importer.  |
| fournie par c) | c) Nom et adresse de la personne ou de l'établissement dans le pays exportateur qui fournit la drogue nuisible. |

aux conditions suivantes:

- |    |                                       |
|----|---------------------------------------|
| d) | d) Toutes les restrictions spéciales. |
|----|---------------------------------------|

et m'être assuré que ladite drogue est destinée:

- 1) A des fins légitimes (s'il s'agit d'opium brut, d'opium préparé et de chanvre indien);
- 2) A des fins médicales ou scientifiques exclusivement (s'il s'agit de substances visées au chapitre III de la Convention signée à Genève le 19 février 1925).

(Signé)

Le Secrétaire aux finances

Date: .....

Le Directeur des Services médicaux

No .....

Certificat d'approbation officielle d'exportation.

Je, soussigné, certifie avoir approuvé l'exportation par

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| a)                       | a) Nom, adresse et profession de l'exportateur.  |
| de b)                    | b) Quantité et désignation exactes de la drogue nuisible à exporter.   |
| le destinataire étant c) | c) Nom et adresse de la personne ou de l'établissement dans le pays importateur qui doit recevoir la drogue. |

aux conditions suivantes:

- |    |                                       |
|----|---------------------------------------|
| d) | d) Toutes les restrictions spéciales. |
|----|---------------------------------------|

et m'être assuré que ladite drogue est destinée:

- 1) A des fins légitimes (s'il s'agit d'opium brut, de feuilles de coca et de chanvre indien);
- 2) A des fins médicales ou scientifiques exclusivement (s'il s'agit de drogues visées au chapitre III de la Convention signée à Genève le 19 février 1925).

L'envoi est conforme au certificat d'importation No ....., délivré par ..... et signé à ....., le .....

(Signé) Le Secrétaire aux finances

Date: .....